

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil quatorze, le **dix-sept mars à vingt heures trente**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, maire de la commune.

<u>Date de convocation :</u>  <b>10 mars 2014</b>	<b>22 Présents :</b> Messieurs CHESNAIS-GIRARD Loïg, BEGUE Guillaume, CLÉRY Alain, DEBAINS Jean-Michel, DESBORDES Pierre-Jean, GACOUIN Patrice, GENOUEL Jean, GRÉGOIRE Jean-Yves, LAFERTÉ Louis, LIZÉ Michel, MASSON Pascal, SAINTILAN Denis et SALAUN Ronan, et Mesdames BOURCIER Véronique, BOUVET Françoise, FRANCANNET Chantal, GUEGUEN Danièle, OULED-SGHAÏER Anne-Laure, RABARDEL Pascale, RANSONNETTE Marie-Pierre, RUCKERT Elsa et THESSIER Maryvonne.
<u>Affichage :</u>  4 avril 2014	<b>6 Pouvoirs :</b> Messieurs BERTIN Laurent (qui a donné pouvoir à Mme GUEGUEN), DÉSILES Lucas (qui a donné pouvoir à M. SALAÛN), JOUSSEAUME Jean (qui a donné pouvoir à M. LIZÉ) et Mesdames BONHEURE Marie-Christine (qui a donné pouvoir à M. le Maire), CHASSÉ Pierrette (qui a donné pouvoir à Mme BOURCIER) et CLÉMENT Françoise (qui a donné pouvoir à Mme RANSONNETTE).
<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b>	<b>1 Absente :</b> Madame FRESSIER-PEREIRA Sandra.

**Secrétaire de séance :** M. DEBAINS Jean-Michel.

**N° 14.059**

**DÉLAI DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur LIZÉ, adjoint chargé de l'eau et de l'assainissement, informe l'assemblée communale que l'article L1331-1 du Code de la Santé publique indique que : «le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par la Ville dans le cas où l'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) est :

- Récente (moins de 4 ans à la 1<sup>ère</sup> demande)
- En bon état de fonctionnement
- Aux normes
- Dispose d'une attestation de vérification technique Favorable de moins d'un an, ne présentant aucune non-conformité, délivrée par le contrôleur des installations d'ANC.

Si l'ensemble de ces quatre conditions est remplie, le propriétaire pourra, s'il le souhaite, demander une prolongation de 2 ans du délai de raccordement au réseau d'eaux usées, afin qu'il puisse amortir son installation d'ANC. Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé publique, le délai total de prolongation ne pourra excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En cas de vente du bien, avant le terme de ce délai de 10 ans, l'acquéreur aura quant à lui l'obligation de se raccorder sous 6 mois au réseau d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** d'instaurer le présent régime dérogatoire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.